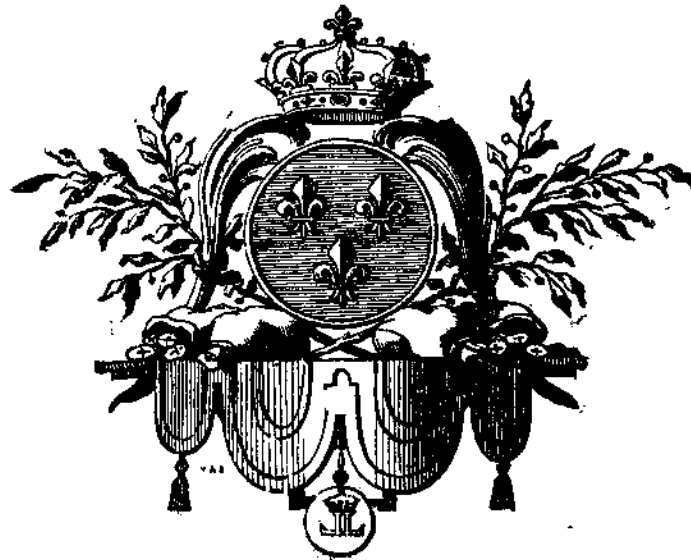


É D I T D U R O Y,

Qui Ordonne la Fabrication de Nouvelles
Especes d'Or & d'Argent fin.

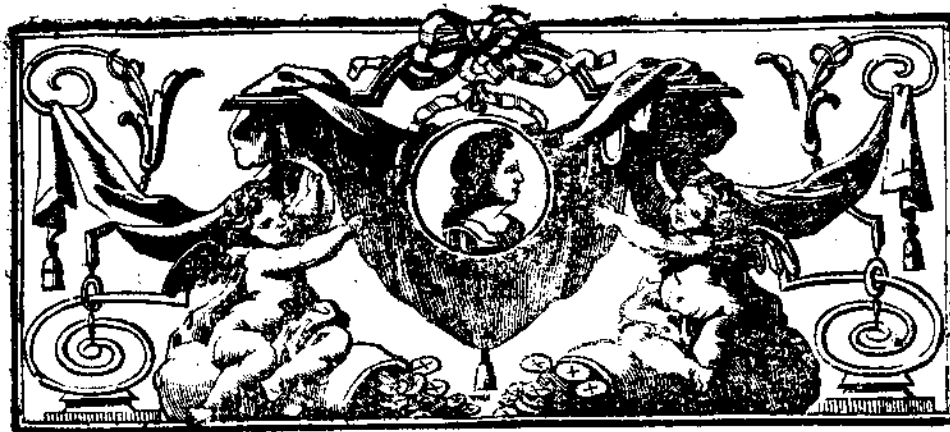
Donné à Paris au mois de Decembre 1719.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A P A R I S,
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E

M. D C C X I X.



EDIT
DU ROY,

*Qui Ordonne la Fabrication de Nouvel-
les Especes d'Or & d'Argent fin.*

Donné à Paris au mois de Decembre 1719.

Registré en la Cour des Monnoyes.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens
& à venir, SALUT. La connoissance que Nous avons
que la beauté des Especes est le moyen le plus sûr
A ij

d'empescher de les contrefaire, Et qu'on ne peut aisément parvenir à les faire parfaitement belles sans augmenter le fin auquel elles se fabriquent, Nous a fait prendre le parti d'ordonner dans la seule Monnoye de Paris une Fabrication de nouvelles Especies d'Or & d'Argent fin, tels qu'ils se tirent ordinairement des affinages, & de donner à ces Especies un prix proportionné à celui porté par l'Edit du mois de May 1718. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nôtre tres cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui ensuit,

ARTICLE PREMIER.

QU'IL sera incessamment fabriqué dans l'Hostel de ladite Monnoye de Paris des Quinzains d'Or, du Titre de vingt-quatre Karats, au remede d'un quart de Karat, à la taille de $65 \frac{5}{11}$ au remede de $\frac{6}{11}$ de Piece par Marc, Qui auront cours dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance pour Quinze livres Piece.

II.

ET des Livres d'Argent du Titre de douze deniers de fin, à la mesme taille de Soixante-cinq $\frac{1}{11}$ par Marc; au remede de six Grains pour le fin, & de dix-sept onzièmes de Piece pour le poids, lesquelles Livres d'argent auront cours pour Vingt sols chacune, des demies à proportion.

III.

LESQUELLES Espèces d'Or & d'Argent porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel du present Edit.

IV.

LE Travail de laquelle fabrication sera jugé en nos Cours des Monnoyes en la maniere accoutumée; Mais comme Nous sommes informez que sur le pied qu'il Nous est compté de la Regie des Monnoyes, les Foiblages & Echarcetez tournent naturellement à nostre profit, Et que s'il ne paroît quelquefois pas y tourner entierement, la difference provient plustost des incertitudes des Essays, ou du fray des Espèces, que d'une fraude faite de concert entre tous les Officiers de chaque Monnoye, laquelle n'est pas à presumer; Nous voulons bien, Pour mettre les Directeurs des Monnoyes à couvert des pertes que leur causeroient les condamnations si elles s'exécutoient à la lettre, Ordonner ainsi que Nous Ordonnons par le present Edit, qu'en justifiant par les Certificats du Directeur General des Monnoyes que Nous avons profité des Foiblages & Echarcetez énonçez par les Jugemens à

un quart des remedes prés, lesdits Directeurs en soient dechargez. Voulons qu'au cas que par lesdits Certificats la difference d'entre les Comptes & les Jugemens se trouve Nous causer un prejudice de plus d'un quart des remedes, lesdits Directeurs soient tenus de payer l'excédent entre les mains du Receveur des Boëtes de la Cour des Monnoyes, lequel en comptera; Et pour empescher que lesdits Directeurs ne puissent même profiter dudit quart des remedes, Nous Enjoignons aux Officiers desdites Monnoyes d'exercer leurs Offices avec tant d'exactitude chacun à leur égard, que toutes les Matieres mises en fontes soient regulierement registrées, Et les Especes delivrées, employées sur le Papier des delivrances precisement comme elles se trouveront par le Compte & les pesées qui en seront faites en leur présence.

V.

DEFFENDONS à toutes personnes, telles qu'elles puissent estre, de contrefaire ou alterer lesdites Especes, d'en apporter aucunes du Pays Estranger, ou d'en exposer de contrefaites, à peine d'estre punis comme faux Monnoyeurs, Et de confiscation de la valeur desdites Especes au profit des Saisissans ou Denonciateurs, Ensemble des chevaux, charettes, ou autres voitures sur lesquelles seront lesdites Especes, mesme des Marchandises avec lesquelles elles se trouveront emballées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en icluy,

garder & executer selon ⁷ la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de nostre Regne le cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present: PHELYPEAUX, Visa DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Socau de cire verte.

Leu, publié & enregistré, Oüy, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre Executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le deuxième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRE.

Empreintes des Quinzains d'Or.



Empreintes des Livres d'Argent.

